



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE RESSOURCES – SERVICE COMMANDE PUBLIQUE
ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE POUR LA RÉALISATION DE
TRAVAUX DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DE MILIEUX NATURELS
LITTORAUX ET LAGUNAIRES

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Considérant que, dans le cadre des attributions lui ayant été déléguées par le Conseil communautaire, le Président est compétent pour signer les marchés passés en procédure adaptée ainsi que tous les avenants, indépendamment de leur procédure de passation ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de restauration hydraulique dans les espaces naturels littoraux, lagunaires et zones humides situés dans le secteur du site Natura 2000 « basse plaine de l'Aude » sur les communes de LESPIGNAN, NISSAN LEZ ENSERUNE, VENDRES, FLEURY d'AUDE et SALLES d'AUDE ;

Considérant qu'une consultation a été lancée afin de trouver les prestataires chargés de cette prestation, qui se divise en 2 lots : lot n°1 : Travaux de restauration hydraulique, lot n°2 : Travaux d'ouverture de milieux naturels ;

Considérant que ces travaux interviennent de manière ponctuelle dans l'année, selon une certaine saisonnalité et en fonction de la météo et qu'ainsi, la forme retenue pour la consultation est celle d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents ;

Considérant que cet accord-cadre a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, fixée à 4 ans (dits « marchés subséquents »), pour la réalisation d'opérations de travaux de restauration écologique dans les milieux naturels et littoraux ;

Considérant que la consultation prévoyait que quatre co-titulaires par lot seraient retenus (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres) pour être mis en concurrence lors de la survenance du besoin ;

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 12 mai 2025 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), sur le site internet et le profil acheteur de la Communauté de communes La Domitienne, pour une remise des offres avant le 13 juin 2025 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de cette consultation, les entreprises SARL LE DELTA, ACTI TP et SARL ARF ont remis une offre pour chacun des deux lots ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, les propositions présentées par ces trois entreprises sont apparues économiquement avantageuses, conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :

- Le prix : 60 points
- La valeur technique : 40 points

I. DÉCIDE d'attribuer l'accord-cadre ci-dessus exposé, dont l'objet est « Travaux de restauration écologique de milieux naturels littoraux et lagunaires », aux trois entreprises, co-titulaires des deux lots : SASU ACTI TP, sise ZI de Pastabrac - 11 190 COUIZA, SARL LE DELTA, sise Domaine de Blanquefougasses - 34 350 VENDRES et SARL ARF, sise 22 avenue Joachim Estrade - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, qui présentent des offres économiquement avantageuses pour un montant maximum de 200 000 € HT pour le lot 1 et 40 000 € HT pour le lot 2 sur la durée de l'accord-cadre(4 ans).

II. DÉCIDE de conclure ledit accord-cadre avec les entreprises précitées.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget principal de l'exercice 2025 et feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les exercices suivants, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **21 JUIL, 2025**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **22 JUIL, 2025**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **22 JUIL, 2025**

Décision présentée au Conseil communautaire du